

xxxix

Achapt fait par mariette  
de carrel

Comme ainsin soit qu'**andré mariette**  
**maistre tondeur de draps** de( )la p(rese)nt ville, en qualité  
de donnataire contractuel des biens de **feu jeanne**  
de **carrel sa premiere femme** cohoire pour la moitye  
de **feu jean carrel son pere**, eust presanté req(uê)te en  
la cour de( )m(onsieu)r le( )seneschal de lad(ite) ville, contre **paule**  
de **carrel femme de pierre calvet soeur** de( )lad(ite)  
feu(e) jeanne de carrel et cohoire pour( )l( )autre moityé  
dud(it) feu carrel son pere, tendant a cé, que lad(ite)  
paule de carrel fut obligée a contribuer pour  
la moitié aux fraix necessaires pour mettre a  
bas et rebâstir a neuf **deux maisons joignantes,**  
**scituées a( )villebourbon de( )tar(n)** les cette( )ville, l( )une  
estant basse terrenque, et l( )autre a( )bas et haut  
etage **deppendans de( )l( )heredité dud(it) feu carrel**  
si mieux lad(ite) paule de carrel n'aymoit de

.....

venir a division et partage desd(ites) maisons par  
experts accordés ou prins d'office, a fin qu'après  
le partage chacune des parties peut disposer  
de( )sa moityé comme bon luy sembleroit, et en  
vertu d( )icelle req(uê)te fait assigner lad(ite) paule par  
exploit du troisieme novembre dernier. et que  
par appointment du cinquieme du mesme mois  
eust esté ordonné qu'il seroit procedé a lad(ite)  
division partage par experts, desquels les  
parties conviendroient dans( )trois jours autrement  
en seroient prins d( )office et qu'en consequence  
dud(it) appointment les parties eussent nommés  
et accordés pour experts, scavoir led(it) mariette  
de( )son costé le( )s(ieu)r daniel martin bourgeois, et  
lad(ite) paulle de carrel du sien m(aîtr)e guillaume  
rigaud no(tai)re lesquels experts après avoir  
prêsté le( )serement devant m(onsieu)r de( )rabastens

.....

xl

juge mage, auroient procedé a( )lad(ite) division  
desd(ites) maisons et fait deux lotz d( )icelles, dont au  
premier seroit advenu la maison concistant en  
haut et( )bas qui prend son entrée sur( )la grand rue,  
et ce confronte de( )l( )aspet du levant avec lad(ite) rue  
qui tend de( )la porte du pont de( )tar(n) au fauxbourg  
tholozenc, de( )l'aspet de midy avec maison dud(it)

mariette, de( )l( )aspet du couchant avec le corps de logis qui sera cy après mis au second lot, de l'aspet de septentrion avec maison des hoirs du s(ieu)r david la freté bourgeois, lequel corps de maison a quatre canes cinq pams longueur, et trois canes largeur le tout dans oeuvre, et conciste en une boutique, un petit chay au( )dernier d( )icelle planché de( )bois, et au dessus y a( )une tribune servant de( )prestidou sepparés par une muraille de( )briques qui monte jusques

.....

au premier planché, et sur lad(ite) boutique et( )tribune y a une salle et chambre joignant, sepparé l un( )de l( )autre par le moyen d un tourchis et corondat et dans lad(ite) salle y a( )une cheminée de( )bricque, ayant icele salle trois canes longueur, et deux canes sept pans( )largieur, carrellée de( )thuille, prenant son jour sur lad(ite) grand rue, et la chambre du dernier a( )deux canes longueur, et une cane cinq pans( )largieur, au bout de( )laquelle est l( )escalie(r) faict a( )deux branches servant de montée et( )dessente de( )lad(ite) maison, et encores au dessus de( )lad(ite) salle et chambre est le galletas qui est divisé en deux au moyen d( )un corondat ou torchis , et sur( )led(it) galletas est le thoit. et au second lot est advenu la partie de maison restante, laquelle se confronte de( )l'apet du( )levant avec la susd(ite) maison du premier lot, et maison dud(it) mariette, de( )l aspet

.....

xlj

de midy avec la rue publique qui tend de( )lad(ite) grand rue a( )l( )autre rue ou est le puitz, du couchant maison des hoirs de presseguet tondeur de draps et du septentrion maison desd(its) hoirs dud(it) lafreté, ayant lad(ite) maison cinq canes quatre pans longueur et quatre canes quatre pans largeur dans oeuvre, concistant en une cave voutée de( )bricque, laq(ue)lle a deux canes largeur, et quatre canes quatre pans longueur, et sur lad(ite) cave y a une boutique, et au( )dernier d( )icelle une expece d'arriere boutique, sepparée de( )lad(ite)( )boutique au moyen d( )une muraille de( )bricque, dans( )laquelle y a( )un grand arceau, et dans lad(ite) arriere( )boutique y a( )une cheminée de bricque du costé de( )la maison dud(it) presseguet, et au dessus lad(ite) boutique et arriere boutique est le( )thoit couvert de( )thuille a canal, et lesd(its) expers par( )leur rellation disent et( )sont d'avis

.....

que celui qui aura le premier lot rendra à celluy

qui aura le sccond, la( )somme de deux cens( )livres,  
et outre cé qu'il appartiendra aud(it) second lot,  
la( )moityé de( )la muraille qui est entre lesd(ites) deux maisons  
du premier et( )second lot despuis le fondement jusques  
au haut d( )icelle, sans pourtant que l( )une ny  
l( )autre des parties puissent prendre aucune servitude  
l( )un sur( )l( )autre, et que( )les portes et fenestres qui sont  
a( )la maison du premier lot regardant sur la maison  
du second seront fermées a com(m)uns fraix, ainsy  
que plus a( )plain resulte de( )leur rella(ti)on en dacte  
du unsieme du courant, laquelle rella(ti)on lesd(its)  
expertz voulant remettre au greffe de( )lad(ite) cour dud(it)  
s(ieu)r sen(ech)al, lad(ite) paulle de carrel ayant sceu le  
contenu d( )icelle, auroit consideré que( )lad(ite) maison  
du premier lot est fort ruynée, pour les escalies  
planchers, et thoit estre firt vieux gastés et

.....  
xlij

pourris, et menassant cheute , et en outre qu'en  
fermant les fenestres et veuës d( )icelle maison regardant  
sur celle du( )second lot, cela incomoderoit beaucoup  
lad(ite) maison dud(it) premier lot et la rendroit de( )vil prix,  
d( )ailleurs que le thoit de( )la maison du second lot  
menasse cheute, a cause que les chevrons et( )latte  
sont pourris et consumés , et encores consider(an)t  
q(ue) **lesd(ites) maisons se( )trouvent bastyes dans( )le fondz  
du couvent des augustins**, lesquels ont pour obtenir  
la( )desmoli(ti)on des maisons qui sont construites dans  
le fondz de( )leur couvent, faict assigner les proprietaires  
desd(ites) maisons au con(s)e(i)l privé du roy, ou est intervenu  
divers arrestz et entr'autres un qui contient  
q(ue) ceux qui occupent led(it) fondz dud(it) couvent,  
acheteront d'autres fondz aud(it) villebourbon et a( )leur  
com(m)odité ausd(its) augustins, lad(ite) paulle de carrel  
auroit offert aud(it) mariette de( )luy faire vente  
de( )sa portion desd(ites) maisons, ce que led(it) mariette

.....  
auroit accepté, dont ne reste que d'en passer contrat  
pour cé est il que ce( )jourd( )huy **sectzieme** du mois  
de( )**janvier mil six cens soixante( )un** a( )**montauban**  
après midy regnant n(ot)re très chestien prince louis  
quatorsie(me) par( )la grace de( )dieu roy de( )france et( )de  
navarre, devant moy no(tai)re et( )tesmoins bas nommés  
dans ma( )boutique, estably en sa personne lad(ite)  
paulle de carrel laquelle assistée de m(aîtr)e jean  
mila son procureur et curateur ad lités , n'ayant  
de( )quoy prendre ]lad(ite)[ toute lad(ite) maison sur icelle,  
ny de quoy faire la constru(cti)on et reppara(ti)ons necess(aires)  
en icelle, ny en sa moitié, de son bon gré & franche  
volonté dol &( )fraude cessant, a faict vente cession  
et transport perpetuel, aud(it) mariette icy p(rese)nt

stipulant et acceptant, de sa part et portion  
qu'est la moitié de( )la susd(ite) entière maison, de laq(ue)lle  
en avoit esté fait par lesd(its) expertz deux lotz cy  
dessus limités et confrontés, et comme plus

---

xliij

a plain resulte de( )la rella(ti)on desd(its) expertz du  
unsieme du courant. laquelle( )lesd(ites) parties ont remise  
devers moy no(tai)re que( )j( )ay attachée a ma( )liasse de cette  
année, baillant lad(ite) de carrel lad(ite) moitié de maison  
aud(it) mariette avec ses entrées, issues, passages  
servitudes droictz et appartenances anciennes et  
accoutumées sans aucune reserva(ti)on . sous( )la  
rente et pention deüe au scyndic dud(it) couvent  
desd(its) augustins et taille royal payable si après  
par led(it) acheteur, toutesfois quitte des arreyrages  
de( )lad(ite) rente et pention, tailles, charges, debtes  
subcides et ypotheques jusques au jour p(rese)nt, et  
pour( )le regard dud(it) procès contre( )led(it) scyndic desd(its)  
augustins, led(it) mariette le prend sur soy, et a  
ses risques azardz perilz et( )fortunes, quels evenementz  
qui en puissent arriver, sans que pour raison  
d( )icelluy, despens dom(m)ages ny interetz, lad(ite)

---

paulle de carrel soit tenue ny obligée envers led(it)  
mariette d'aucune garantie, a( )laquelle il renonce  
par exprés. dem(e)urant neantmoins convenu  
qu'au cas toute lad(ite) maison exprimée au susd(its) deux  
lotz seroit emportée tant du fondz q(ue) matheriaux  
par( )led(it) scyndic desd(its) augustins sans remboursement,  
lad(ite) de carrel sera tenue et obligée de porter garantie  
aud(it) mariette du prix de cette( )vente, lequel sera  
cy apres exprimé tant seulement, et non autrement,  
et en ce cas elle se reserve sa garantie a( )poursuivre  
contre celluy qui en est tenu ainsy qu'elle trouvera  
a( )propos. et lad(ite) vente de( )lad(ite) moitié de maison  
sous les condi(ti)ons et reserva(ti)ons susd(ites), a( )lad(ite) de  
carrel( )faicte aud(it) mariette pour le prix et  
somme de( )sept cens livres( )tournoi)z et en solution et  
payement de la somme de deux cens septante  
deux livres dix solz sur et tant moins desd(ites)

---

xliiij

sept cens( )livres, led(it) mariette fait cession et  
transport a( )lad(ite) de carrel ce acceptant de  
pareille somme de deux cens septante deux livres  
dix solz, faisant la moitié de cinq cens quarante  
cinq livres qui sont deües en com(m)un ausd(its)

mariette et de carrel ez qualittés qu'ils procedent,  
scavoir deux cens vingt cinq livres dix( )neuf  
solz neuf deniers par jean landé dit blaye  
marchant de( )basarac en quercy, pour reste  
des autre cens vingt cinq livres dix neuf solz  
neuf deniers qu'il s( )obligea envers **feu(e) guillaumete**  
de( )**molinou** en qualité de **mere** et( )legitime administrassee  
**desd(ites) jeanne et paulle de carrel** soeurs par **contrat**  
**rettenu par** m(aîtr)e **jacob dumons** no(tai)re le **trectzie(me)**  
**juillet mil six cens cinquante deux**, cent  
vingt( )livres par **jean dessamboulas tondeur**  
**de draps dud(it) villebourbon** obligé d( )icelles

---

envers( )led(it) feu jean carrel par autre **contract**  
**rettenu par** feu m(aîtr)e **pierre viagué no(tai)re le**  
**unsieme septembre mil six cens cinquante( )un** ,  
cent vingt deux( )livres, par **guillaume milhac**  
**tondeur de draps dud(it) villebourbon** tant en qualité  
propre que comme hoir de( )**feu(e) anne de( )blanc**  
**sa mere**, pour reste du contenu en l( )obliga(ti)on de  
la( )somme de quarante livres consantye par  
lad(ite) de( )blanc au proffit dud(it) feu carrel par  
**contrat rettenu par** m(aîtr)e **jean dupuy** no(tai)re le **unsie(me)**  
**fevrier mil six cens cinquante deux**, ou des  
**deux obliga(ti)ons** aussy **consanties par led(it) milhac**  
savoir la premiere de soixante une livre(s)  
envers led(it) feu ~~milhac~~ carrel **rettenu par led(it) rigaud**  
no(tai)re le **vingt unieme aoust mil six cens cinq(uan)te**  
**un**, et la derniere de quarante( )livres au proffit  
de( )lad(ite) de molinou en la( )sugd(ite) qualité rettenu(e)

---

xlv

**par( )led(it) dumons** no(tai)re le **dixieme juillet mil**  
**six cens cinquante deux**, et septante huit livres  
par les hoirs de feu jean verlhac, comme led(it)  
verlhac dem(e)urant obligé d( )icelles envers led(it)  
feu carrel par **contrat rettenu par feu** m(aîtr)e **isaac**  
**saint hilaire** no(tai)re le **septieme juin mil six cens**  
septante deux livres dix solz cedée, led(it) mariette  
consant que( )lad(ite) de carrel se fasse payer ausd(its)  
debiteurs quand bon luy semblera, et du receu  
luy donne pouvoir d'en faire quitta(nce) valable,  
auquel effet il l( )a mize et subrogée en ses lieu  
droict place action et( )ypotheque, et( )l( )a constituée  
procuratrix yrevocable, avec promesse de  
luy tenir bonnes et faire valloir lesd(ites) cessions  
et d( )icelles luy porter garantie #° et les quatre  
cens vingt livres dix solz restant a( )parfaire

#° sous conven(ti)on expresse qu'en cas aucun desd(its) debiteurs viendroit a f(air)e distribu(ti)on  
incontinant lad(it) distribu(ti)on faite, led(it) mariet(t)e reprendra les debts cedés, desquelz lad(it) distribu(ti)on  
sera arrivée, et payera en deniers contans a( )**lad(ite) de carrel, ou a thomas calvet son**

beau pere, auquel elle cederá lesd(ites) debtes comme sera cy après dit, le montant du debte de lad(ite) distribu(ti)on, avec les interetz et despens que y auront este exposés. et après tant led(it) mariette q(ue) lad(ite) de carrel poursuivront tous deux et a com(m)uns fraix le payement dud(it) ]xxxxx[ debtes dont la distribu(ti)on sera formée.

Mariette

Regis

Albrespy, prese)nt

.....

lesd(ites) sept cens livres, led(it) mariette promet de payer a( )lad(ite) de carrel **lors qu'elle sera majeure** ayant a prealable ratiffié ce contrat apres sad(ite) mojouritté, et pendant led(it) temps led(it) mariette luy en payera annuellement et par advance l( )interet au denier vingt le( )tout aud(it) montauban a peyne de( )tous despens, accordant lad(ite) de carrel avoir receu dud(it) mariette ce( )joud( )huy avant la passa(ti)on de ce contrat, les interetz desd(ites) quatre cens vingt sept( )livres dix solz pour( )la p(rese)nt année dont elle se contente et en quitte led(it) mariette et lad(ite) de carrel pour payement et satisfaction de( )la somme de deux cens septante deux livres dix solz qu( )elle doibt aud(it) pierre carrel son mary pour reste et fin de paye de la somme de **mille livres** qu'elle luy constitua **en dot par leurs pactes de mariage rettenus par moy d(it)**

.....

xlvj

**no(tai)re le sixieme juin dernier**, lequel dot doibt estre receu par **thomas calvet pere dud(it) pierre** ainsy qu'est porté par( )lesd(its) pactes, icelle de carrel faict cession et( )transport du consantement dud(it) pierre calvet son mary icy p(rese)nt et acceptant de la( )sugd(ite) somme de deux cens septante deux livres dix solz a elle cedée par led(it) mariette su( )les debiteurs sy dessus denommés, consantant lad(ite) de carrel q(u)e led(it) thomas calvet **sond(it) beau( )pere** se fasse payer ausd(its) debiteurs de( )lad(ite) somme a( )sa volonté, luy donnant pouvoir de( )leur en f(aire) quittance, le mettant et( )subrogeant en ses lieu droit place action et( )ypothequée, le constituant son procureur comme en son fait propre, promettant de( )luy garantir lad(ite) cession et( )la( )luy tenir bonne, moyenant quoy led(it) calvet

.....

pere declare estre comtant et satisfait de( )lad(ite) de carrel sa( )belle fille de( )lad(ite) somme de mille livres par elle constituée en dot aud(it) pierre calvet sond(it) mary par leurd(its) pactes de mariage, de( )laquelle somme de mille livres iceux calvetz pere & filz sous( )la clause solidaire en fairont ce( )joud( )huy

reconnoissance sur( )leurs( )biens a( )lad(ite) de carrel  
et mesmes led(it) calvet pere la reconnoistra en( )son  
par(ticuli)er a sond(it) filz par acte qui sera incere a( )la  
marge desd(its) pactes. et parcé que par lesd(its) pactes  
de mariage, led(it) pierre calvet est jouissant et  
usufruituaire des biens réservés par lad(ite) de  
carrel sa femme, icelle après avoir receu dud(it)  
mariette les susd(its) quatre cens vingt sept livres  
dix solz qu'il luy reste du pris de cette vente, les  
deslivrera aud(it) calvet son beau( )pere qui sera  
tenu de( )les reconnoitre conjointement avec

.....  
xlviij

sond(it) fils et solidairement pour luy estre rendues  
et restituées suivant et conformement ausd(its) pactes  
de mariage. Et en ce faisant led(it) thomas calvet  
sera tenu comme il promet aud(it) mariette de  
luy porter garantie de( )lad(ite) somme de( )sept cens  
livres du prix de cette vente, au cas lad(ite) moityé  
de maison vendue luy seroit evincée, et qu'il  
auroit droit de garantie d( )icelle contre lad(ite) de  
carrel sans prejudice aud(it) calvet aud(it) cas  
de recouvrir pour son indemnité et garantie  
de( )lad(ite) somme de sept cens livres sur les biens  
de lad(ite) de carrel. et moyenant ce et le payement  
du prix de cette vente une fois faict, lad(ite)  
de carrel venderesse s( )est despouillée de  
lad(ite) moityé de maison vendue et en a( )investy  
saisy et mis en possession avec clause expresse  
de constitut led(it) acheteur par le bail du

.....  
p(rese)nt contrat faict de ses mains en celles dud(it)  
acheteur, auquel elle a( )donné et quitté toute  
plus grande valleur que y pourroit estre de  
p(rese)nt ou a l( )advenir encores qu'exedat moityé du  
juste prix. promettant en outre lad(ite) de carrel  
de porter garantie pleniere aud(it) mariette de  
lad(ite) moityé de maison vendue envers et contre  
tous competeurs et querellans en jugement et  
dehors, autres toutes fois que dud(it) scyndic desd(its)  
augustins, et sous les condi(ti)ons et reserva(ti)ons  
si dessus exprimées. et a( )l( )observa(ti)on de ce( )dessus  
lesd(ites) ^° ]parties[ respectivement comme chacune les  
concerne obligent leurs biens, et par exprés led(it)  
mariette pour le( )paiement du( )prix restant de  
cette vente, et garantie de( )la susd(ite) cession, lad(ite)  
moityé de maison vendue, qu'il promet de( )tenir  
en titre de( )precaire jusques a entiere sasfa(cti)on  
qu'ont sommis aux rigueurs de( )justice

^° mariette, calvetz pere et filz et de carrel -----

.....  
xlvijj

et ainsy l( )ont promis et( )juré presans m(aîtr)e jean  
regis procur(eur) aud(it) siege, pierre albrespy mar(chan)t, et  
jean rigaud dud(it) montauban soubz(sig)nes avec led(it) mariette  
et calvetz pere & filz lad(ite) de carrel n( )a sceu( )signer et moy  
no(tai)re

Calvet

Mariette

P. Calvet

Regis

Albrespy, p(rese)nt

Mila, curat(e)ur susd(it)

Rigaud

Rigaud, not(air)e royal